



Numéro de rôle : 20/1013/A
Numéro de répertoire : 21/8383
Chambre :13^{ème} Accidents de travail
Parties en cause : Partie demanderesse B c/ Partie défenderesse Zone de Police locale de Mariemont, ZP 5335
Type de Jgt : avant dire droit - expertise

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Binche

JUGEMENT

Audience publique du
9 NOVEMBRE 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°20/1013/A - Jugement du 9 novembre 2021

En cause de : **Monsieur E**

Partie demanderesse, comparaisant par Maître Florence FAUCONNIER,
avocat, à 6032 Mont sur Marchienne, rue du Longtry, 2b.

Contre **La Zone de Police locale de Mariemont, ZP 5335**

Dont le siège social est sis
Chaussée de Nivelles, 91
7170 MANAGE

Partie défenderesse, ne comparaisant pas.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu le dossier de la procédure ;

Vu la requête contradictoire introductive d'instance et le dossier de pièces reçus au greffe le 11 juin 2020 ;

Vu les conclusions de la défenderesse reçues au greffe le 5 mars 2021 ;

Vu les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 9 mars 2021 ;

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 12 octobre 2021, à laquelle la partie demanderesse a été entendue en ses dires et moyens ;

* * *

Objet de la demande

Le demandeur sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident de travail le 01/04/2019 ;
- la condamnation de la défenderesse à prendre en charge les conséquences dudit accident ;
- la désignation d'un médecin expert avec la mission habituelle.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°20/1013/A - Jugement du 9 novembre 2021Faits

Le demandeur exerce les fonctions d'inspecteur principal de police auprès de la défenderesse.

Le 1^{er} avril 2019, il complète une déclaration d'accident du travail comme suit :

Lieu : bureau – commissariat ;

Activité générale : correction, classement PV ;

Activité spécifique : dépôt des pièces dans la pièce ad hoc ;

Événements déviants ayant provoqué l'accident : marche à la sortie du bureau – pied dans la marche - chute;

Lésions physiques ou psychiques : foulure interne pied gauche – mouvement rotatoire du pied lors de l'accroc dans la marche;

Témoins : D

-V

Un certificat médical a été établi le 1^{er} avril 2019 à 12h14 par le docteur DE BISSCHOP, laquelle atteste que l'accident a produit les lésions suivantes : « *entorse cheville G* ».

Par une décision du 16 avril 2019, le Commissaire divisionnaire de police de la Zone de Police de Mariemont a décidé que les faits déclarés comme étant survenus le 1^{er} avril 2019 ne répondaient pas à la notion d'événement soudain au motif que « *Monsieur B ne mentionne un quelconque fait accidentel bien déterminé et que l'existence d'une cause extérieure n'est aucunement démontrée* ».

Par un e-mail du 30 avril 2019, le demandeur a précisé qu'au moment où il sortait de son bureau les bras chargés de dossiers, « *un coup de klaxon venant de l'extérieur m'a surpris. Une petite marche (montante) d'environ 5 cm est présente. J'étais perturbé et distrait l'espace d'une seconde. Soudainement, j'ai chopé dans cette marche et je suis tombé sur le sol.* ».

Discussion

Aux termes de l'article 2, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de la loi du 3 juillet 1967 qui traite notamment des accidents du travail dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ; l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 2, alinéa 4 de la même loi dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exercice des fonctions.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°20/1013/A - Jugement du 9 novembre 2021

Il convient donc dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).

En l'espèce, le Tribunal estime que les faits tels qu'exposés par le demandeur sont établis par les éléments suivants :

- le demandeur n'a jamais varié dans ses déclarations ;
- la version des faits relatée dans la déclaration d'accident n'est par ailleurs contrariée par aucun élément du dossier ;
- cette version est en outre confortée par la déclaration écrite du 14/08/2019 du témoin D lequel déclare notamment que : « En fin de matinée, à l'approche de midi, il sort de son bureau, les bras chargés de dossiers. Soudainement, un coup de klaxon assez appuyé s'est fait entendre très clairement. (...) Si bien que peut-être sous le coup de cette émotion, il a chopé dans la marche débordante qui se trouve à la sortie de son bureau . Il a chuté lourdement sur le sol, étalant les dossiers dans le couloir qui lui faisait face. Personnellement, j'ai vu mon collègue chuter car je sortais de mon bureau au même moment (...)».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°20/1013/A - Jugement du 9 novembre 2021

Il est donc établi que le 1^{er} avril 2019, dans le cours de l'exécution de son travail, le demandeur a effectué une chute après avoir trébuché sur la petite marche située à la sortie de son bureau.

Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La Cour de cassation a cessé depuis longtemps d'inclure l'exigence d'un élément d'anormalité dans la notion d'événement soudain (Cass., 13.10.2003 ; Cass., 05.04.2004 ; Cass., 06.09.2004 ; Cass., 24.11.2004 ; Cass., 02.01.2006, tous disponible sur www.juridat.be).

La seule question qu'il convient de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion (C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, inédit., R.G., n° 25274/96).

Il a également déjà été jugé que constitue un événement soudain le fait de se tordre le pied en marchant dans un couloir ou sur un trottoir (voir C. trav. Liège, 27 févr. 1995, citée par M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », *Etudes pratiques de droit social*, Kluwer, 2006, n° 54, page 87).

L'existence de circonstances particulières (dénivelé ou pavé descellé par exemple) n'est plus exigée par la jurisprudence.

Il est en l'espèce établi que, le 1^{er} avril 2019, dans le cours de l'exécution de son travail, le demandeur a effectué une chute après avoir trébuché sur la petite marche située à la sortie de son bureau.

Ce geste constitue un fait déterminé dans le temps et dans l'espace, identifié dans le cours de l'exercice de ses fonctions et susceptible d'avoir pu être la cause ou l'une des causes de la lésion constatée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°20/1013/A - Jugement du 9 novembre 2021

Il y a donc lieu :

- de dire pour droit que le demandeur a été victime d'un accident du travail le 1^{er} avril 2019 ;
- de désigner un expert médecin qui devra déterminer les séquelles.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (en application de l'article 747 du Code judiciaire),

Dit la demande recevable

Dit pour droit que le demandeur a été victime d'un accident du travail le 1^{er} avril 2019.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : le docteur **Pierre DELFOSSE**,

Courrier : rue Neerveld, 1 / 2 à 1200 Bruxelles,

Cabinet : rue Tienne Forges, 9 à 6032 Mont sur Marchienne,

Et à défaut, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission : le Docteur **Fabien BURON**,

Courrier : chemin des Trois Arbres, 58 à 6120 Ham sur Heure,

Cabinet : CHU A. Vésale, Service Orthopédie, rue de Gozée, 706 à 6110 Montigny le Tilleul,

avec mission :

1°de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° d'examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident qu'elle a subi le 1^{er} avril 2019;

5°de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé au moment de l'accident ;

6°plus particulièrement, de dire les prothèses, soins, appareillages et traitements éventuellement nécessaires et en préciser le nombre et la fréquence.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°20/1013/A - Jugement du 9 novembre 2021

7°de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle, compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- repandre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé, daté, et signé, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n°20/1013/A - Jugement du 9 novembre 2021

Charge Mme MARCOTTE, Juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre Juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1er, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que la partie défenderesse aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut – Division Charleroi (compte n ° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 13^{ème} chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la treizième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Binche, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. SPELKENS,
M. MEUNIER,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur employé,
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

SPELKENS

MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du **9 novembre 2021** de la treizième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Binche, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

Le Juge,

MARCOTTE